

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

N° 2025169

Objet : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL COMMUNAL PAR L'ASSOCIATION «PONTOISE ULR BASKET»

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation d'un local communal avec l'association PONTOISE ULR BASKET, afin que l'ensemble de la population puisse participer aux activités organisées et gérées par l'association,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec l'association PONTOISE ULR BASKET, une convention de mise à disposition d'un local communal située rue Jacques Prévert, d'une superficie de 80m², cadastré section AN n°412.

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an jusqu'au 14 août 2026, elle pourra faire l'objet d'un renouvellement unique d'une durée équivalente. La durée totale de la convention, renouvellement compris, ne pourra excéder le 14 août 2027.

ARTICLE 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux. Elle est consentie avec une provision mensuelle de 170€ correspondant aux charges d'eau, gaz et électricité qui sera payable d'avance, après réception d'un titre de recettes.

La Commune s'engage à :

- assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques,
- assurer l'immeuble et les biens confiés.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 70 du budget communal.

ARTICLE 5 : Cette décision sera transmise à l'association PONTOISE ULR BASKET, pour notification.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

ARTICLE 7 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 26 novembre 2025

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

